

Annexe Communication

FSMA_2020_02-01 du 6/01/2020

Résultats principaux de l'analyse - Financement des engagements de pension de type « prestations définies » par le biais d'assurances de groupe

La FSMA a réalisé une étude portant sur le financement des engagements de pension de type « prestations définies » par le biais d'assurances de groupe. Cette étude examine les risques possibles qui découlent du fait que, en matière de pension, la législation belge a imposé différemment l'obligation d'externaliser un engagement de pension selon que l'organisateur décide de confier la gestion de son engagement auprès d'une institution de retraite professionnelle ou auprès d'un assureur par le biais d'une assurance de groupe.

L'étude a été effectuée sur base d'un échantillon de 217 régimes de pension, qui ont été sélectionnés sur base des informations disponibles dans la Banque de données des pensions complémentaires (« DB2P »). Ces régimes de pensions sont gérés par 14 assureurs différents. Les chiffres utilisés dans le cadre de cette enquête se réfèrent à l'année 2017.

La première partie de l'étude se concentre sur les **méthodes de financement** appliquées par les assureurs. En l'absence de dispositions légales, il existe en principe une grande liberté de choix : le financement peut se faire sur la base de contrats individuels, sur la base de méthodes collectives ou sur la base d'une combinaison des deux.

La deuxième partie de l'étude examine dans quelle mesure le niveau de financement des **réserves** acquises des affiliés est suffisant, conformément aux règles de l'AR Vie. L'étude porte tant sur le niveau de financement des régimes étudiés que sur la façon dont les assureurs organisent les contrôles liés aux exigences de financement.

La troisième partie évalue dans quelle mesure le financement de l'assurance de groupe garantit le paiement des **prestations acquises au terme**, en cas de disparition de l'organisateur. Le but est d'examiner si les réserves constituées, compte tenu du taux de rendement que l'assureur accordera, sont suffisantes pour verser les prestations de pension au terme. Comme pour les méthodes de financement, il n'existe aujourd'hui aucun cadre juridique sur ce point.

Ce document résume les principales conclusions de l'analyse. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le rapport complet.

rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles

1. <u>Contexte de l'étude : « externalisation » des engagements de pension par le biais des</u> assurances de groupe

- 1.1. Un des principes de base de la législation sur les pensions complémentaires est l'obligation d'externalisation¹, c'est-à-dire que l'organisateur doit confier la mise en œuvre de son engagement de pension à un « organisme de pension » externe afin de protéger les droits des affiliés contre le risque de faillite de l'employeur. Concrètement, la notion d'externalisation signifie que les obligations découlant de l'engagement de pension mis en place par l'employeur doivent être couvertes par des droits vis-à-vis de l'organisme de pension. En d'autres termes, les droits que les affiliés peuvent faire valoir à l'égard de l'organisme de pension doivent (au moins) être suffisants pour verser la pension complémentaire telle que définie par l'organisateur dans le règlement de pension.
- 1.2. En matière de pension, la législation belge impose des exigences de financement considérablement différentes selon que l'organisateur confie la gestion de l'engagement de pension à une institution de retraite professionnelle (IRP) ou à un assureur, au moyen d'une assurance de groupe. Le législateur a prévu un cadre juridique moins élaboré pour les assurances de groupe que pour les IRP, tant en termes d'exigences de financement que de suivi et de contrôle du financement. Le tableau ci-dessous résume les principales différences entre les deux réglementations.

	Assurance de groupe	IRP	
Montant des	Réserves acquises (art. 48 AR Vie)	Réserves acquises (PCT)	
provisions		+ buffer = PLT	
		(Art. 16-18 AR LIRP)	
Reporting	Pas de reporting systématique à une	Reporting annuel à la FSMA	
	autorité de contrôle		
Contrôle	Autocontrôle : l'assureur doit vérifier	FSMA	
	par lui-même si l'engagement de		
	pension n'est pas en situation de sous-		
	financement		
Mesures en cas	Par l'assureur :	Mesures de redressement proposées	
de sous-	- Prévenir l'organisateur ;	et approuvées par la FSMA	
financement	- En l'absence d'apurement dans les 6		
	mois : réduction		

1.3. Dans le passé, la FSMA a déjà identifié cette différence dans le cadre réglementaire comme un problème majeur. Des obligations moins contraignantes au niveau des exigences de financement, en particulier sur le long terme, combinées à l'absence de rapports systématiques à l'autorité de

¹ Art. 5, §3, alinéa 1^{er} de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC).

contrôle, pourraient amener un risque de constituer des réserves insuffisantes auprès de l'assureur pour garantir le paiement des prestations de pension.

Le but de cette étude est d'évaluer ce risque de sous-financement, risque qui s'applique principalement aux régimes de pension de type « prestations définies ».

1.4. L'étude se concentre uniquement sur la mesure dans laquelle les systèmes de pension sont suffisamment financés et donc sur la solvabilité de l'engagement de retraite. La solvabilité de la compagnie d'assurance, qui est soumise au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique, n'entre pas dans le champ de l'étude. Au contraire, l'analyse fait l'hypothèse que l'assureur sera toujours en mesure d'exécuter ses propres obligations. Par conséquent, chaque fois que cette étude fait référence à la notion de « sous-financement », il s'agit toujours et exclusivement d'un déficit de financement au niveau de l'engagement de pension et non au niveau de la compagnie d'assurance.

2. Le marché des régimes de type « prestations définies » - Caractéristiques de l'échantillon

- 2.1. L'étude se concentre sur les plans de pension de type « prestations définies » (également appelé « defined benefit » ou DB). Dans le cadre d'un tel engagement, l'organisateur s'engage à verser une prestation de pension clairement définie dans le règlement en faveur de l'affilié au terme du contrat.
- 2.2. Nonobstant la tendance à se diriger de plus en plus vers des engagements de pension de type « contributions définies » (également appelé « defined contribution » ou DC), les engagements de type « prestations définies » représentent toujours une part substantielle des réserves totales acquises dans le cadre du deuxième pilier pour les salariés, comme le révèlent les informations reprises dans DB2P. Au 1^{er} janvier 2017, 37 % des réserves acquises (ce qui correspond à un montant de 18 milliards EUR) étaient liées à des engagements de type « prestations définies ». Parmi ces réserves, 61 % (11 milliards EUR) étaient gérées dans le cadre d'une assurance de groupe, le reste étant géré par le biais d'une IRP. Il faut néanmoins noter que ces réserves acquises ne représentaient que 10 % du total des affiliés. Autrement dit, les plans « prestations définies » concernent de moins en moins d'affiliés, mais les droits ainsi constitués sont proportionnellement élevés.
- 2.3. L'étude se base sur un échantillon composé de 217 régimes gérés par un total de 14 compagnies d'assurance différentes. La répartition des régimes entre les assureurs concernés reflète largement les rapports de force existant entre les différents acteurs actifs dans ce segment du marché. Par ailleurs, la priorité a été accordée aux régimes comptant un grand nombre d'affiliés. La sélection de l'échantillon a visé la « couverture » suivante :

	% du nombre de régimes dans l'échantillon
	par catégorie de nombre d'affiliés
1. Moins de 10 affiliés	0 %
2. 11 à 50 affiliés	3 %
3. 51 à 100 affiliés	5 %
4. 100 à 500 affiliés	15 %
5. 501 à 1000 affiliés	60 %
6. Plus de 1000 affiliés	90 %

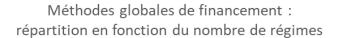
Bien que l'échantillon lui-même comporte un nombre limité de régimes, l'étude couvre néanmoins près de la moitié du nombre d'affiliés et 60 % des réserves acquises.

	Nombre de régimes	« Réserves acquises »	Affiliés
Échantillon	217	6 759 182 828	171 506,00
Total des plans DB en DB2P	6 484	11 125 114 431	376 080,00
Pourcentage du total	3,35 %	60,76 %	45,60 %

- 2.4. Lors de l'interprétation des résultats, il est utile de garder à l'esprit certaines caractéristiques générales de l'échantillon :
 - L'échantillon présente une **très forte concentration**: les 25 plus grands régimes représentent près de 75 % du montant total des réserves acquises ;
 - Près de deux tiers des régimes sont « fermés » en ce sens qu'ils ne sont plus ouverts aux nouveaux entrants ;
 - **Près de 90 %** des régimes prévoient **exclusivement** le versement d'un **capital** unique.
 - Compte tenu de la priorité accordée aux régimes comptant un plus grand nombre d'affiliés, la représentativité de l'enquête est limitée pour les régimes de taille relativement réduite.

3. Méthodes de financement : classification, répartition, caractéristiques et tendances

- 3.1. En l'absence de règles légales précises, les caractéristiques du financement de l'engagement de pension, –c'est-à-dire la *méthode de financement* et les *hypothèses* utilisées, sont principalement décidées par l'organisateur en concertation avec l'assureur.
- 3.2. Concernant les méthodes de financement, une distinction a été opérée entre 3 méthodes « globales » (cf. figure 1).
 - La capitalisation individuelle pure (Ind cap) est la méthode de financement la plus courante : cette méthode est appliquée dans plus de la moitié (56 %) des régimes de l'échantillon. Elle constitue le noyau historique du portefeuille pour presque tous les assureurs. Le principe de cette méthode est que le calcul des primes et la constitution des réserves se font de manière individuelle, pour chacun des affiliés. L'assurance de groupe est, en substance, un ensemble de contrats d'assurance-vie individuels. En raison de la surreprésentation de grands régimes dans l'échantillon, on sous-estime peut-être encore l'importance de cette méthode de financement.
 - Dans le cas de la capitalisation collective (Coll cap), le financement se caractérise non pas par des contrats individuels, mais par des dotations collectives gérées dans un fonds de financement. Certains régimes appliquent une variante de cette méthode, appelée dans le cadre de cette étude « Coll cap+ », qui a encore recours, dans une mesure limitée, à des contrats individuels, comme par exemple pour la gestion de contributions personnelles. La capitalisation collective (y compris Coll cap+) représente près d'un quart des régimes.
 - La troisième méthode de financement la capitalisation individuelle avec un fonds de financement actif (Ind cap avec FF) est appliquée dans un cinquième des régimes examinés. Cette méthode repose sur une combinaison de capitalisation individuelle et collective. Le financement est assuré en premier lieu sur base de dotations collectives versées dans le fonds de financement. Les primes individuelles sont ensuite prélevées du fonds pour être versées sur les contrats individuels de chacun des affiliés.



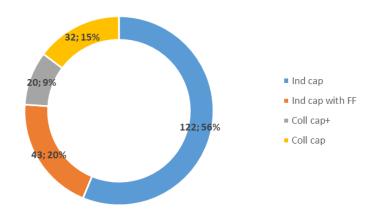


Figure 1

- 3.3. En ce qui concernent les régimes financés en capitalisation individuelle, 90 % de ceux-ci appliquent la méthode des « primes annuelles constantes ». La caractéristique principale de cette méthode est que l'assureur garantit un taux de rendement non seulement sur les primes passées, mais également sur les primes futures. Par conséquent, ces régimes pourront bénéficier des taux élevés du passé jusqu'au terme des contrats concernés. Bien que ce taux garanti apparaisse comme un atout majeur à première vue, cette méthode comporte aussi des risques importants :
 - contrairement à ce que le nom suggère, l'évolution des primes n'est pas constante. En effet, l'accroissement des obligations de retraite, résultant notamment des hausses salariales, n'est pas immédiatement pris en charge pour les années de service passées, mais est réparti sur la durée de carrière restante. L'effet cumulé de hausses salariales successives va dès lors entraîner une augmentation exponentielle de la charge des primes. Cette situation peut mettre sous pression la viabilité du financement du régime de pension;
 - ce « report » des coûts dans le futur aura pour conséquence que ces régimes risquent de se retrouver presque inévitablement avec une insuffisance par rapport aux réserves acquises et donc un sous-financement.
- 3.4. Afin de permettre aux organisateurs de mieux maîtriser le financement de leur régime comme par exemple pour anticiper l'augmentation future des obligations de retraite d'autres méthodes existent comme le financement sur la base de dotations collectives (capitalisation collective ou capitalisation individuelle avec fonds de financement actif). Toutefois, ce choix ne constitue pas automatiquement la garantie d'un financement prudent de l'engagement. Tout dépend du choix de la méthode effective de financement et de la mise en œuvre des hypothèses sous-jacentes. En effet, les méthodes collectives permettent aux employeurs soit d'être plus prudents et d'intégrer

un buffer ou, au contraire, de limiter le financement au strict minimum. Il ressort clairement de l'échantillon que les deux pistes sont empruntées dans la pratique.

- Un tiers des régimes financés sur la base de dotations collectives a recours à la méthode « unit credit » (UC), c'est-à-dire que les primes sont calculées sans tenir compte d'hypothèses de projection salariale pour le futur. Toutefois, plus de la moitié des régimes utilisent un méthode de financement utilisant des hypothèses de projection salariale : nivellement des primes individuelles, aggregate cost ou projected unit credit (PUC)(cf. figure 2).
- Un tiers des régimes financés collectivement utilise un taux d'actualisation égal à 6 % pour le calcul de la dotation, ce qui correspond au taux maximum utilisé pour le calcul des réserves acquises. Pour ce qui est du restant des régimes en financement collectif, les taux d'actualisation les plus couramment utilisés se situent entre 3 % et 5 % (cf. figure 3).
- 23 % du nombre total de régimes en financement collectif, représentant 10 % du total des régimes étudiés, combine comme hypothèse de taux d'actualisation, un taux de 6 % avec la méthode « unit credit » (sans projections salariales). Ces régimes visent donc explicitement un niveau minimum de financement sans constitution du moindre buffer. Pour les IRP, cette forme de financement n'est plus autorisée depuis l'entrée en vigueur de la LIRP. En effet, ces hypothèses ne respectent pas le principe de la « personne prudente ».
- L'étude montre qu'un certain nombre de régimes prévoie un niveau minimum de financement. Ces régimes sont principalement financés via une méthode de capitalisation collective. Par contre, les régimes financés par capitalisation individuelle avec fonds de financement actif font généralement appel aux méthodes et hypothèses les plus prudentes. Seuls 11 % de ces régimes sont financés sur base de la méthode « unit credit » et 1/5 seulement applique un taux d'actualisation de 6 %. Près de la moitié de ces régimes appliquent un taux d'actualisation plus prudent qui se situe autour de 4 % ou moins.

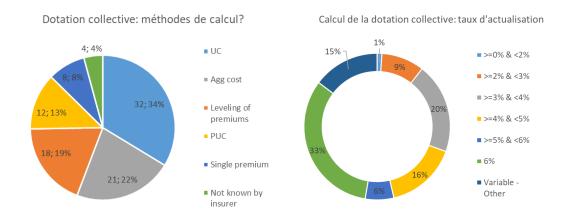


Figure 2 Figure 3

- 3.5. Ces dernières années, les assureurs ont baissé leur taux garanti au sein de la branche 21. Les organisateurs ont dès lors été de plus en plus confrontés à la hausse des coûts de financement. La solution la plus souvent trouvée consiste à fermer les engagements de type « prestations définies » aux nouveaux entrants. En outre, la réduction progressive des engagements « prestations définies » s'est encore accélérée ces dernières années. Au sein de l'échantillon, la majorité des régimes (62 %) ne sont plus ouverts aux nouveaux affiliés.
- 3.6. La transformation d'un plan géré en branche 21 vers la branche 23 semble être une piste peu développée jusqu'à présent. Au sein de l'échantillon étudié, seuls 8 régimes sont gérés au sein de la branche 23 et ce, uniquement via un fonds de financement et non via des contrats individuels. Les chiffres présentés se rapportant à l'année 2017, il est possible que des changements récents en la matière n'aient pas été enregistrés dans l'étude.

4. Niveau de financement à court terme – protection des réserves acquises

- 4.1. L'objectif des deux prochains chapitres est de savoir si la méthode de financement utilisée peut garantir une protection suffisante des droits acquis de l'affilié à la retraite. Ce problème a tout d'abord été examiné au niveau des réserves acquises (vision à court terme). La valeur des réserves acquises correspond au montant que l'affilié, s'il quitte son employeur, peut transférer à un autre organisme de pension. Compte tenu de leur exigibilité immédiate, les réserves acquises peuvent être considérées comme les obligations de retraite à court terme. Il existe des règles juridiques qui imposent un niveau minimum de financement et qui doivent être respectées. Ainsi, l'article 48 de l'AR Vie exige que les réserves acquises de l'affilié soient, en principe, financées à tout moment. Outre les réserves acquises, les obligations suivantes doivent être financées à tout moment. Il s'agit de :
 - ✓ la valeur actuelle des rentes en cours, dans le cas d'un plan rente ;
 - ✓ toute insuffisance par rapport à la garantie de rendement légale sur les contributions personnelles;
 - ✓ une provision supplémentaire si le plan de pension prévoit une anticipation favorable.
- 4.2. En contrepartie des obligations de pension (« passif »), des réserves mathématiques suffisantes (« actif ») doivent être constituées au sein de l'assurance de groupe. Ainsi, l'assurance de groupe peut être analysée comme un bilan (cf. figure 4). Sur l'ensemble des régimes de l'échantillon, les réserves acquises représentent la part la plus importante des obligations de retraite à court terme (95 %). L'actif du bilan est lui, principalement composé des réserves mathématiques, soit sur des contrats individuels, soit au sein du fonds de financement. Pour ce qui est de l'échantillon étudié, l'actif est composé à 75% par les réserves mathématiques sur contrats individuels et à 25% par les réserves dans les fonds de financement.

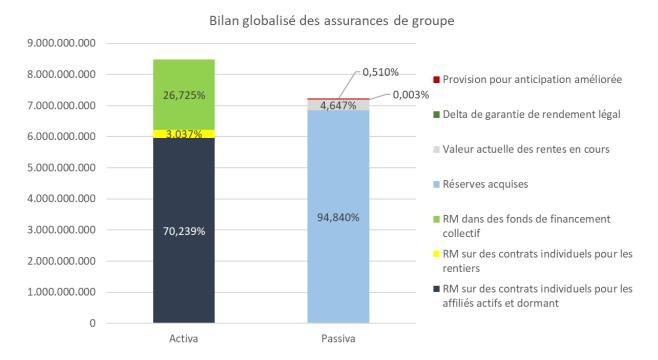
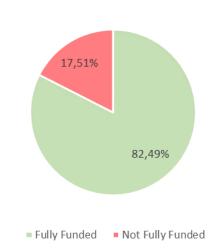


Figure 4

4.3. Sur base des données pour l'année 2017, **18 % des régimes** de l'échantillon présente une insuffisance de financement par rapport aux exigences de financement prévus à l'article 48 de l'AR Vie (« **sous-financement** ») (cf. *figure 5*).



Sur- vs sous- financement: régimes

Figure 5

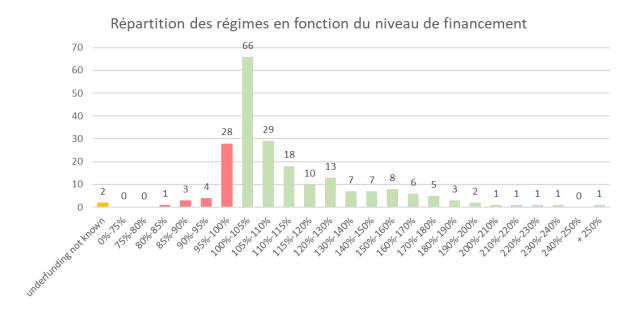


Figure 6

Le **niveau de financement tombe rarement en dessous de 95** %, néanmoins quelques cas d'insuffisances plus élevées sont également présents (cf. *figure 6*). Une des raisons du faible niveau de sous-financement est que les assurances de groupe sont financées presque exclusivement en branche 21. Dans ce cas, les insuffisances ne résultent pas des fluctuations importantes de la valeur des actifs. Les insuffisances apparaissent plus progressivement, soit parce que l'évolution des obligations de retraite n'a pas correctement été anticipée, soit parce que les hypothèses de financement ont manqué de réalisme. Si l'employeur apure l'insuffisance chaque fois qu'il y est obligé, le niveau de sous-financement ne sera jamais très élevé lors des contrôles ultérieurs.

Dans les régimes sur-financés, le taux de financement ne dépasse pas 110 % dans plus de la moitié des cas. La raison à cela est que, dans la majorité des régimes financés par capitalisation individuelle, les réserves mathématiques présentes sur les contrats individuels sont acquises aux affiliés. Autrement dit, ces réserves prennent également la forme d'une obligation de retraite, et les éventuels excédents par rapport aux réserves acquises - et donc calculées sur base de la LPC - ne peuvent servir à couvrir les insuffisances d'autres affiliés. Le caractère « acquis » des réserves mathématiques sur les contrats individuels a donc pour effet de limiter significativement le niveau de financement.

L'étude montre également plusieurs régimes présentant des niveaux de financement plus élevés : plus d'un quart des régimes ont un niveau de financement supérieur à 120 %.

4.4. Le choix de la méthode globale de financement a un impact considérable sur le niveau de financement (cf. *figure 7*).

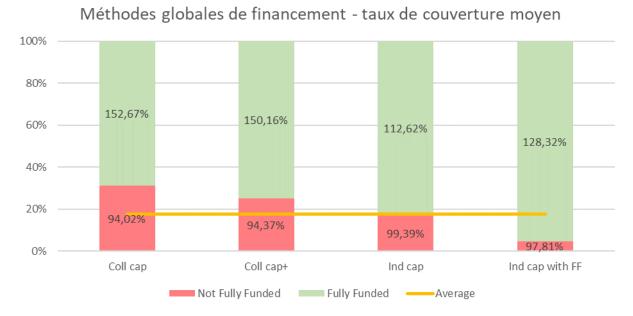


Figure 7

- Les régimes financés par pure capitalisation individuelle (Ind cap) se situent dans la moyenne (18 %) en terme de de risque de sous-financement. Les insuffisances de financement semblent inévitables avec cette méthode étant donné qu'aucune hypothèse d'augmentation salariale n'est prise en compte dans le calcul de la prime servant à financer l'engagement de pension. Les insuffisances semblent toutefois de faible ampleur. Les régimes sous-financés présentent en effet un taux de financement moyen de 99 %.
- Les régimes dotés d'un fonds de financement actif (Ind cap with FF) présentent le moins de cas de sous-financement. De plus, le taux d'insuffisance est limité avec un taux de financement moyen de 98 %. Le choix d'un telle méthode de financement semble souvent motivé par la volonté de financer, de façon plus prudente, l'engagement de pension, et ce en anticipant l'impact des hausses salariales et en utilisant des hypothèses de rendement plus prudentes.
- Les régimes financés par capitalisation collective (Coll cap et Coll cap+) présentent des résultats plus disparates. Dans un premier temps, l'étude montre que ces régimes sont, le plus souvent, en situation de sous-financement. De plus, le niveau de sous-financement est également plus grave (94 %). Par ailleurs, il faut noter que ce sont également les régimes financés collectivement qui présentent les taux de sur-financement les plus élevés. Cela souligne à nouveau l'importance de la méthode de financement et des hypothèses sous-jacentes (cf. point 3.4).

4.5. L'importance de la méthode et des hypothèses de financement utilisées peut encore être illustré en examinant les 22 régimes financés par capitalisation collective (cf. *figure 8*) **qui visent seulement un niveau de financement minimum** (méthode « unit credit » - sans projections salariales – avec un taux d'actualisation égal à 6 %).



UC / 6% - Niveau de financement

Figure 8

Il apparait clairement que ces régimes donnent de piètres **résultats**. Plus de la moitié des cas présentent une insuffisance de financement, ce qui est nettement supérieur à la moyenne de 18 % (voir *figure 5*). Par ailleurs, de tous les régimes de l'échantillon présentant une insuffisance de financement, un tiers est financé via cette méthode.

- 4.6. L'AR Vie permet dans certains cas (par exemple en cas de modification de la loi ou d'amélioration d'un plan), de ne pas devoir couvrir la totalité des obligations de retraite par des réserves mathématiques. Il ressort de l'étude que seuls 2 engagements de pension font encore usage de ces exemptions, et ce, pour des montants modestes.
- 4.7. Les articles 48 et 50 de l'AR Vie réglementent la procédure de détection, de suivi et de résolution des situations de sous-financement. L'assureur doit veiller à ce que les réserves mathématiques couvrent à tout moment les obligations de retraite à court terme. Dans le cas contraire, il doit informer l'employeur dès que l'insuffisance a été constatée. L'employeur dispose ensuite d'un délai de 6 mois pour pallier cette insuffisance. À défaut d'apurement, l'assurance de groupe est réduite.

La réglementation confie le contrôle du financement des engagements de pension à l'assureur luimême, qui endosse, dès lors, une grande responsabilité. L'étude a révélé un certain nombre de points d'attention dans ce domaine :

- Des données suffisamment récentes doivent être utilisées par l'assureur pour calculer correctement les engagements de pension, et en particulier, les réserves acquises et les actifs correspondants. L'étude a montré que pour la moitié des régimes présents dans l'échantillon, le délai de calcul à savoir le délai entre la date d'évaluation des obligations et des réserves mathématiques et la date du contrôle effectif est supérieur à 3 mois, et supérieur à six mois pour un quart des régimes. La détermination du sous-financement éventuel se fait dès lors plus tardivement, et l'apurement prendra plus de temps.
- La plupart des assureurs recalcule annuellement les obligations de retraite, et ce au moment du renouvellement. De plus, une fois par an, ils contrôlent tout sous-financement éventuel. Néanmoins, l'étude montre que, pour un certain nombre de régimes, quelques assureurs n'effectuaient pas de contrôles annuels. Concernant les régimes gérés en branche 21 pour lesquels les insuffisances ne résultent pas de fluctuations de l'actif, un contrôle annuel peut être considéré comme un minimum. Cependant, pour les plans gérés en branche 23, il est recommandé d'augmenter la fréquence particulièrement lorsque les conditions économiques l'exigent.
- Dès qu'une insuffisance de financement apparait, aussi minime soit-elle, l'assureur a l'obligation d'en informer l'organisateur le plus rapidement possible tel qu'imposé par l'AR Vie, et ce en vue de l'apurer. L'étude a révélé un certain nombre de cas de notification tardive (plus de 3 mois) et même d'absence de notification.
- Enfin, dans un cas, il a été établi que l'assureur n'a pas procédé à une **réduction** du plan, malgré le fait qu'aucun paiement supplémentaire n'ait été effectué par l'employeur dans un délai de 6 mois.

5. Niveau de financement à long terme – protection des prestations acquises

- 5.1. Un financement correct de la réserve acquise (vision court terme) ne garantit pas le paiement des prestations à long terme, à savoir au moment de la retraite. Compte tenu du fait que les réserves acquises peuvent être calculées sur la base d'un taux d'actualisation de 6 %, il est loin d'être certain que la prestation finale promise pourra être versée, même avec un financement suffisant de ces réserves acquises.
- 5.2. La FSMA a examiné dans quelle mesure les prestations acquises aux affiliés- c'est à dire le montant auquel les affiliés auront droit à la retraite sur la base des années de service déjà prestées sont garanties par les réserves mathématiques constituées au sein de l'assurance de groupe. Ce calcul repose sur l'hypothèse que tout financement futur du régime de pension par l'organisateur cesserait à un moment déterminé (01/01/2017), comme par exemple à la suite d'une faillite.

5.3.L'objectif de l'étude était de comparer le **rendement attendu** avec le **rendement requis** pour chacun des régimes de pension. Ces deux taux sont définis comme le *taux de rendement interne* à garantir afin de payer une série de flux de trésorerie futurs d'une part, et ce à partir d'un montant initial de réserves mathématiques d'autre part. Le <u>rendement attendu</u> correspond au rendement que l'assureur lui-même garantit en moyenne sur les réserves mathématiques². Par contre, le <u>rendement requis</u> correspond au rendement qui est nécessaire, pour payer les prestations acquises au terme, c'est-à-dire lorsque celles-ci deviennent exigibles, au moment de la pension.

Un taux de rendement attendu inférieur au taux de rendement requis signifie que le rendement garanti par l'assureur sera insuffisant pour assurer le paiement des prestations acquises dues. Cette insuffisance pourrait être considérée comme un taux de rendement supplémentaire que l'assureur devrait accorder chaque année (par exemple sous la forme de participations bénéficiaires) afin de pouvoir payer les prestations acquises.

- 5.4. Concernant l'évolution du fonds de financement, **2 scénarios de rendement** ont été utilisés. Le scénario de base suppose un rendement de 0 %, tandis que dans le deuxième scénario, le fonds évolue avec un taux de 2 %. Ces hypothèses sont nécessaires car, contrairement aux contrats individuels, les assureurs ne garantissent pas un rendement à long terme fixe sur les réserves du fonds de financement.
- 5.5. Dans le scénario à 0 %, l'étude montre que deux tiers des régimes n'ont pas un rendement suffisant pour assurer le paiement des prestations acquises (cf. *figure 9*). Dans le scénario à 2 %, les régimes avec une insuffisance de rendement restent majoritaires, mais dans une moindre mesure (58 % par rapport à 67 %) (cf. *figure 10*).

² Le rendement attendu ne correspond pas (nécessairement) au rendement que l'assureur accordera. En effet, celui-ci n'est pas connu à l'avance. Premièrement, parce qu'il n'existe aucune certitude quant au taux que l'assureur garantira sur les réserves du fonds de financement dans le futur (section 5.4). Deuxièmement, parce que l'assureur peut également octroyer des participations bénéficiaires dans le futur, ce qui n'a pas été pris en compte dans la détermination du rendement attendu. Par ailleurs, l'étude vise à quantifier le taux de participation aux bénéfices qui devrait être nécessaire.

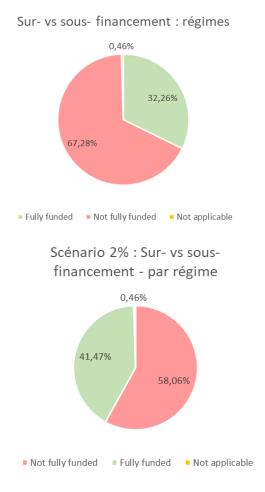


Figure 9 Figure 10

Dans les deux scénarios, le nombre de régimes affichant une insuffisance en termes d'obligations de retraite à long terme est sensiblement plus élevé que le nombre de régimes présentant une insuffisance à court terme. Ce constat démontre qu'en raison du taux d'actualisation légal maximal actuel de 6 %, une situation de sur financement à court terme n'est nullement indicatif de la situation financière à long terme.

5.6. Pour beaucoup de régimes présentant une insuffisance de rendement à long terme, le taux de rendement supplémentaire que l'assureur devrait octroyer se situe entre 0% et 0,5%. Des insuffisances plus graves ne sont toutefois pas rares (cf. *figure 11 - scénario à 0%*). Dans le scénario à 0 %, l'insuffisance de rendement est en moyenne de -1,64 %, et diminue à -1,09% dans le scénario à 2 %.

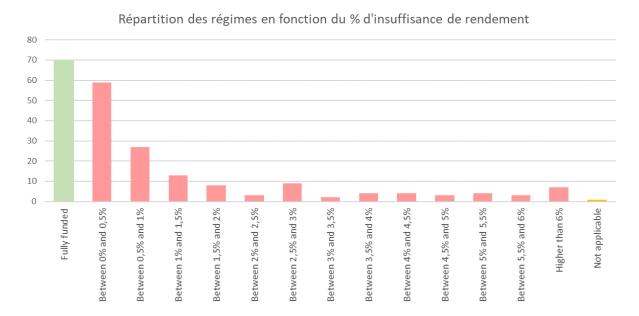
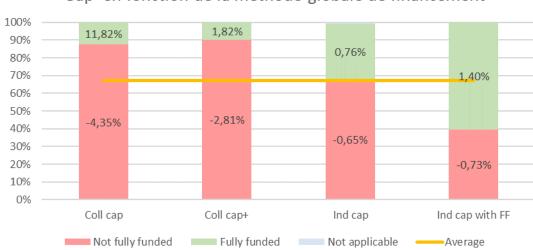


Figure 11

- 5.7. La prime unique totale qu'il conviendrait de verser pour apurer l'ensemble des sous-financements s'élève à 776,3 millions d'euro dans le scenario 0% et à 448,8 millions d'euro dans le scenario 2%. Cela correspond respectivement à 16% et 10% du total des réserves mathématiques des régimes de pension déficitaires. Cette prime peut également être exprimée en pourcentage de la masse salariale3 des affiliés aux régimes présentant une insuffisance. La prime équivaut alors respectivement à 9% et 5,8% du total de la masse salariale.
- 5.8. L'étude montre encore une fois, que la **méthode de financement choisie a un impact clair** sur le taux de financement (cf. *figure 12 scénario à 0%*). La même conclusion peut être tirée pour le scénario à 2%.

³ La masse salariale de chacun des régimes a été déterminée en multipliant le nombre d'affiliés au régime par le salaire annuel moyen brut d'un travailleur dans le secteur financier belge (banques et assurances). Le salaire moyen brut mensuel utilisé a été repris d'une étude réalisée en collaboration par la KU Leuven et « Vacature » (https://www.vacature.com/nl-be/carriere/salaris/de-belg-verdient-gemiddeld-3-401-euro), et est égal à 3.812 EUR. Le salaire annuel a ensuite été obtenu en multipliant le salaire mensuel par 13,92 et l'augmentant des charges sociales de 25%.



'Gap' en fonction de la méthode globale de financement

Figure 12

- Les régimes financés par pure capitalisation individuelle affichent des performances se trouvant dans la moyenne, comme pour le financement à court terme. Ces régimes présentent en moyenne un rendement requis certes supérieur aux autres régimes, mais par ailleurs, ils peuvent bénéficier d'un rendement attendu plus élevé en raison des rendements garantis élevés accordés par les assureurs aux réserves individuelles (cf. point 3.3). Lorsque ces régimes sont en insuffisance à long terme, le rendement supplémentaire requis est en moyenne de 0,65 % dans le scénario à 0 % et tombe à 0,57 % dans le scénario à 2 %.
- Lorsque le fonds de financement est utilisé activement dans le cadre du financement (capitalisation individuelle avec fonds de financement actif), l'on constate que les cas d'insuffisance sont moins nombreux. Cette catégorie de régimes est nettement plus performante que la moyenne. Dans le scénario à 0 %, 60 % des régimes avec un fonds de financement actif sont excédentaires. Par contre, lorsque le régime présente une insuffisance, le taux de rendement supplémentaire à octroyer s'élève à 0,73 % et est similaire aux résultats obtenus pour les régimes par pure capitalisation individuelle. Dans le scenario à 2 %, le taux de rendement supplémentaire à octroyer diminue à 0,59 %.
- Les régimes financés par capitalisation collective montrent encore une fois des résultats disparates. Bien qu'il ressorte de l'étude que les régimes financés collectivement peuvent présenter des importants excédents de rendement, ces régimes peuvent également produire des situations plus graves de sous-financement à long terme. Dans le scénario à 0 %, presque 9 cas sur 10 présentent une insuffisance de rendement, et le rendement supplémentaire moyen que les assureurs devraient octroyer est également nettement plus élevé que dans les autres méthodes de financement (environ 5 %). Ces constatations demeurent valables dans

le scénario à 2 % : 7 cas sur 10 présentent une insuffisance, avec un rendement moyen supplémentaire à octroyer de plus de 3 %.

5.9. Comme cela a été exposé au niveau du financement à court terme, la méthode de financement et les hypothèses sous-jacentes s'avèrent déterminantes. À titre d'illustration, pour les 22 régimes visant un niveau minimum de financement (méthode « unit credit - sans projections salariales – avec un taux d'actualisation de 6 %), aucun des 22 régimes ne réalise un excédent de financement, ni dans le scénario à 0 %, ni dans celui à 2 %(cf. figure 13).

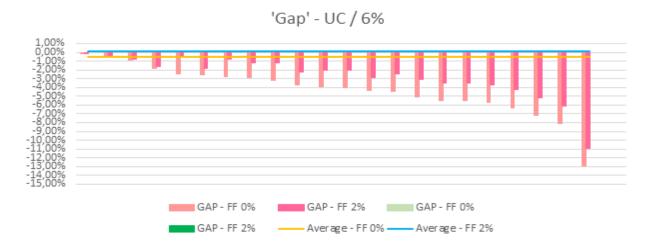


Figure 13

Conclusion

Cette étude se fonde sur le constat que la législation en matière de pension a imposé d'une manière différente et moins stricte l'obligation d'externalisation, y compris le niveau de financement requis et son contrôle, lorsque l'engagement de pension est géré par un assureur via une assurance de groupe, que lorsqu'il est géré par une IRP. L'objectif de l'étude était d'identifier les risques potentiels qui en découlent.

A cette fin, la FSMA a examiné les méthodes de financement utilisées par les entreprises d'assurance et la mesure dans laquelle ces méthodes assurent une protection adéquate des droits de pension des affiliés (ii) à court terme, c'est-à-dire au niveau des réserves acquises, et (ii) à long terme, concernant les prestations acquises.

- En ce qui concerne la méthode de financement utilisée

La méthode de financement la plus couramment utilisée s'est avérée être *la capitalisation individuelle* sur la base de primes annuelles constantes. Bien que, via cette méthode, l'assureur garantisse un tarif sur les primes futures, celle-ci comporte néanmoins des risques inévitables, parce que l'augmentation des coûts de pension due aux augmentations salariales n'est pas anticipée et est largement répercutée sur les primes futures. Par conséquent, les cotisations de l'employeur augmentent de façon exponentielle et la viabilité du financement peut être mise à l'épreuve.

Un certain nombre de régimes est financé sur la base de *la capitalisation collective*. En l'absence de dispositions légales dans ce domaine, le financement via une méthode collective donne une impression diverse. Outre les régimes financés avec beaucoup de prudence, l'étude a révélé qu'un certain nombre de régimes - environ 10 % de l'échantillon total - ne vise explicitement qu'**un niveau minimum de financement**, sans constituer de buffer complémentaire. Les résultats de ces régimes sont nettement inférieurs à la moyenne, tant en terme de financement à court terme (réserves acquises) qu'en terme de financement à long terme (voir ci-dessous). Cette méthode n'est plus autorisée pour financer les régimes gérés au sein d'une IRP. Outre les risques pour les affiliés, cela crée également un risque **d'arbitrage prudentiel**.

- En ce qui concerne la protection des droits de pension à court terme (réserves acquises)

En 2017, l'année étudiée dans le cadre de l'analyse, on constate que 18% des régimes de pension de l'échantillon présentent une insuffisance de financement par rapport aux réserves acquises (c'est-à-dire au niveau minimum légal de financement). Les assureurs ont, dans ces cas, dû demander des primes supplémentaires aux organisateurs. Il faut noter que peu de cas de sous-financement important ont été constatées. Cela s'explique par le fait que la grande majorité des assurances de groupe sont financées par des assurances de la branche 21 (assurance à rendement garanti). Les insuffisances ne résultent donc pas de fluctuations de la valeur de l'actif, mais s'expliquent plutôt parce que le financement n'est pas conforme à l'évolution des obligations de pension. Des niveaux d'insuffisances plus importants ont néanmoins été constatés, en particulier dans le cas des régimes financés sur la base de capitalisation collective.

La législation laisse le contrôle des exigences de financement à l'assureur lui-même, qui a donc une responsabilité importante. L'étude a identifié un certain nombre de points d'attention dans le

domaine de la détection et de la rectification en temps utile des situations de sous-financements. Par exemple, pour un quart des régimes, la durée entre la date d'évaluation des passifs et des réserves mathématiques et la date du contrôle effectif par l'assureur était supérieure à six mois. En conséquence, les insuffisances sont portées plus tardivement à l'attention de l'organisateur et celles-ci mettront plus de temps à être apurées. En outre, dans un certain nombre de cas, l'organisateur n'a pas été informé, ou trop tard, du fait de l'existence d'un sous-financement pour son régime de pension. La FSMA insiste donc pour que les assureurs surveillent régulièrement le niveau de financement et qu'ils agissent directement lorsqu'une situation de sous-financement est constatée.

- En ce qui concerne la protection des droits de pension à long terme (prestations acquises)

Aucunes règles légales n'existent concernant le financement (minimal) des droits de pension à long terme. En fonction de l'hypothèse de rendement du fonds de financement (0 % ou 2 %), l'étude a montré que respectivement deux tiers et 58 % des régimes ne garantissent pas un rendement attendu suffisant pour garantir le paiement des prestations acquises. Dans les deux scénarios, le nombre de régimes présentant une insuffisance en termes d'obligations de pension à long terme est sensiblement plus élevé que le nombre de régimes présentant une insuffisance par rapport aux exigences de financement à court terme. Cela montre qu'en raison du taux d'actualisation légal maximal, actuellement 6 %, un niveau de financement suffisant à court terme ne garantit nullement le paiement des prestations à long terme.

Par ailleurs, ces résultats montrent que l'absence d'obligations légales visant à protéger les prestations de pension à long terme comporte des risques réels. Dans plus de la moitié des cas étudiés, la disparition de l'organisateur aurait pour conséquence que le montant des prestations acquises au moment de la faillite ne pourrait être payé intégralement. L'idée selon laquelle le principe d'« externalisation » devrait protéger les pensions complémentaires en cas d'insolvabilité de l'organisateur est donc remise en question.

La FSMA insiste auprès des entreprises d'assurance et des organisateurs, pour opter pour des méthodes et des hypothèses de financement prudentes et pour éviter d'utiliser des hypothèses visant uniquement à atteindre le niveau minimum de financement. Toutefois, en l'absence de règles légales, ces recommandations ne peuvent être actuellement imposées.